



**Arrêté préfectoral n° 2025-BB-108-002
autorisant la régulation de blaireaux
sur les communes de Soues, Barbazan-Debat et Séméac**

dossier n°15

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU l'arrêté n° 65-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2025-03-07-00002 du 7 mars 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale) ;

VU la demande d'intervention de MM. Laurent LAHAILLE et Philippe TISNE pour des dégâts de blaireaux sur les semis de maïs sur les communes de Soues Barbazan-Debat et Séméac ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les semis de maïs des propriétés de MM. Laurent LAHAILLE et Philippe TISNE situées sur les communes de Soues Barbazan-Debat et Séméac ;

CONSIDÉRANT que la présence de blaireaux sur les communes de Soues Barbazan-Debat et Séméac occasionne des dégâts importants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réguler les blaireaux par tous les moyens appropriés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude BOURDETTE, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, est autorisé à organiser des opérations de régulation de blaireaux **du 18 avril 2025 au 31 mai 2025** sur les communes de Soues Barbazan-Debat et Séméac ;

Ces opérations pourront être notamment effectuées par tir de nuit, sans chien, sous la surveillance et la responsabilité du lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription qui prendra toutes les mesures de sécurité appropriées.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, système de vision thermique et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Le lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription pourra s'adjoindre 3 personnes de son choix, pour assurer ces opérations de nuit.

En outre, ces interventions pourront prendre la forme d'opérations de piégeage.

Le lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse pour tous les participants.

ARTICLE 3 :

Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement **dans les 48 heures** par le lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription à la direction départementale des territoires (service environnement risques, eau et forêt, 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes Cédex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription doit informer lorsqu'il interviendra **du 18 avril 2025 au 31 mai 2025** :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie et/ou le commissariat de police concernés ;
- le maire des communes concernées ;
- les sociétés de chasse concernées ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et le lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires de Soues Barbazan-Debat et Séméac, et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,

Fait à Tarbes, le 18/04/2025

L'adjoint au chef du service
Environnement, Risques, Eau et Forêt

Emmanuel DANSAUT





**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ AUTORISANT
LA RÉGULATION DE BLAIREAUX
SUR LA COMMUNE DE SOUES BARBAZAN-DEBAT ET SEMEAC**

COMPTE-RENDU D'OPÉRATION SUR BLAIREAU

(1 compte-rendu par opération)

dossier n° 15

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,
service environnement, risques, eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom des Lieutenants de Louveterie : **Jean-Claude BOURDETTE**

Titulaire dans la circonscription N° : **2**

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) : Soues, Barbazan-Debat et Séméac ;

Mode (s) d'intervention : tirs de nuit

Nombre de participants (avec le Louvetier) : 1

Résultat de l'opération :

BLAIREAU(X) :

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)